Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
02.40.41.47.50

Nantes, le 13 novembre 2008

N° : 2008/ICPE/211

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant la société APLILAQ à exploiter un atelier d'application de peintures et de vernis sur bois, implanté à La Meilleraye de Bretagne (44520) 105, rue des Frères Templé,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 fixant à la société APLILAQ des prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques de l'établissement, en particulier les composés organiques volatiles (COV) ;

VU les constatations réalisées lors de la visite d'inspection du 29 mai 2007 qui ont notamment mis en lumière que les conditions de fonctionnement de l'établissement ne correspondent plus aux éléments initiaux du dossier d'autorisation,

VU les éléments transmis par la société APLILAQ le 17 avril 2008 comprenant un dossier modifié référencé S244 497 et un complément à l'étude des dangers référencé S235 279 version 3,

VU le courrier de la société APLILAQ en date du 9 juillet 2008 développant les dernières propositions retenues en matière de maîtrise des risques,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 septembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 octobre 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société APLLAQ en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société APLILAQ,

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires qui régissent le fonctionnement des installations de la société APLILAQ ne correspondent plus à la situation actuelle de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'y remédier en complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 1997 susvisé, en particulier les articles 1er, 3.1 et 9.2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : La société APLILAQ prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté actualisant les prescriptions d'exploitation de l'atelier d'application de peintures et de vernis sur bois, implanté à La Meilleraye de Bretagne (44520) 105, rue des Frères Templé.

Article 2 : Les articles 1er, 3.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant la société APLILAQ à exploiter son établissement de La Meilleraye de Bretagne, sont remplacés par les articles 1er, 3.1 et 9.2 figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ils sont complétés par les articles 6.5, 7.3.7 et 17 figurant dans la même annexe.

Article 3 : Faute pour la société APLILAQ de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Meilleraye-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de La Meilleraye-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Meilleraye-de-Bretagne et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société APLILAQ, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société APLILAQ qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de La Meilleraye-de-Bretagne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé : Michel PAPAUD

P.J. : 2 annexes

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS

Article 1er – Activités autorisées

La société APLILAQ, dont le siège social et les installations sont situés 105 rue des Frères Templé - 44520 La Meilleraye de Bretagne est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, les installations ci-après définies :

Rubriques	Désignation des activités	Régime
2940-2.a	**Application, cuisson, séchage de vernis, peinture** sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j (quantité déclarée 135 kg/j).	A
1412-2.b (ex 211-B-1)	**Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammable liquéfié** la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (quantité déclarée 2 x 7430 litres).	DC
2920-2.b	**Installations de Réfrigération ou de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant des gaz non toxiques lorsque la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance 52 KW).	D
2410	**Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.** La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw (puissance 75 KW)	D

Les activités suivantes sont également réalisées sur le site sans toutefois atteindre les seuils de classement :

- Rubrique 1530 : stockage de bois (223 m^3),
- Rubrique 1432 : stockage de liquides inflammables (capacité équivalente de l'ordre de 6 m^3)
- Rubrique 2910 : installation de combustion au gaz (puissance totale de 1.44 MW),

Article 3.1 – Caractéristiques de l'établissement

Les terrains de la société, situés en zone UE du POS de la commune, occupent une surface de 12 601 m² répartie sur les parcelles référencées YB 93, YB 115 et YB 114 au cadastre de la commune. Les installations figurent sur le plan au 1/2000ième joint en annexe 2. Les équipements comprennent notamment :
Un bâtiment principal accueillant l'atelier de production, les bureaux, etc.
Des cabines de pulvérisation à rideau d'eau
Des lignes de pulvérisation
Des tunnels de séchage

Des lignes d'application de peintures au rouleau avec séchage à ultra violet
Des machines de ponçage
Un stockage de gaz propane (2 citernes)
Un stockage de peintures.

Afin d'apporter des garanties suffisantes en matière de maîtrise des risques, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les pignons Nord et Sud du bâtiment principal seront équipés de murs de type REI 120 (coupe feu 2 heures)
- Le stockage de gaz propane constitué de 2 citernes et situé au Nord du bâtiment sera disposé de telle manière qu'il ne puisse être exposé aux effets d'un éventuel incendie du bâtiment principal. Cette disposions pourra comprendre l'enfouissement des cuves.

Article 6.5 – Contrôle des niveaux acoustiques

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites définies à l'article 6.4 de l'arrêté de d'autorisation. Cette disposition est à renouveler à chaque modification d'implantation d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur le niveau sonore de l'établissement.

Un contrôle est à réaliser au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux de mise en conformité prévus à l'article 17.

Article 7.3.7 – Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant met en place un ou plusieurs dispositifs permettant de confiner sur son site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et susceptibles d'être polluées. La capacité de rétention à obtenir est au minimum égale à 500 m^3. La conception du ou des équipements devra permettre de garantir qu'aucun rejet ne puisse avoir lieu sans que préalablement la qualité de ces eaux soit réputée compatible avec le milieu récepteur. Au besoin ce(s) équipement(s) sont pourvus d'un dispositif de régulation. Tout rejet devra se faire dans les conditions prévues à l'article 7.4.2. de l'arrêté d'autorisation.

Article 9.2 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. En interne ces moyens comprendront au moins :

- des extincteurs adaptés aux risques, correctement répartis en nombre suffisant
- une réserve incendie disposée à moins de 100 m de l'établissement. Son volume sera de 500 m^3. Sa conception et ses aménagements éventuels seront à réaliser conjointement avec le SDIS, Bureau Opérationnel de Riaillé
- des dispositifs de désenfumage dont la surface sera au moins égale à 1 % de la surface totale de la couverture. Ces dispositifs pourront éventuellement être constitués de matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur et présentant une température de fusion inférieure à 70°. Ils seront de type non gouttant.
- Apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours.

Le plan des différents niveaux, conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie, doit comporter notamment l'emplacement :
- des cloisonnements principaux (murs coupe feu)
- des dégagements principaux
- des locaux à risques
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure des fluides et énergies
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme
- des voiries
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserve d'eau incendie).

Les portes du local compresseur et du local teintes seront équipées d'un système de fermeture automatique.

Ces dispositions sont complétées par les mesures organisationnelles suivantes :
maintenir à l'intérieur du bâtiment le long du pignon Sud une zone exempte de tout stockage de matières combustibles. La largeur à respecter sera d'au moins 3 mètres. Un marquage au sol doublé d'un affichage délimitera cette zone
interdire tout stockage de matières combustibles à proximité du local de produits dangereux (peintures) sans respecter une distance d'éloignement d'au moins 5 mètres.

Les moyens décrits ci dessus sont complétés en externe par un poteau incendie dont le débit ne saurait être inférieur à 34 m^3/h.

Article 17 – Echéancier

Les différents travaux de mise en conformité sont réalisés suivant l'échéancier ci dessous :

Article de l'arrêté	**Nature des travaux**	**Echéancier**
Article 9.2	Réserve incendie	1er novembre 2008
Article 3.1	Mur coupe feu sur pignons	1er février 2009
Article 7.3.7	Confinement des eaux d'extinction	Un an à compter de la notification du présent arrêté